



POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION¹

Le 25 mars 2025

I. INTRODUCTION

I.1. Objectif

Conformément à ses valeurs, Befimmo² s'engage pleinement à respecter les plus hautes normes morales et éthiques. Elle ne tolère aucune forme de corruption et refuse d'entrer en relation avec des personnes impliquées dans des activités illégales ou suspectées de l'être.

La présente définit la politique de Befimmo en matière de lutte contre la corruption. Elle a pour objectif d'identifier les risques en matière de corruption auxquels Befimmo pourrait être exposée, de susciter une vigilance particulière à cet égard, ainsi que de décrire la façon dont Befimmo entend prévenir et traiter toute forme de comportement qui constituerait ou qui s'apparenterait à de la corruption.

La présente politique complète les prescrits légaux et réglementaires internationaux, européens et belges applicables en matière de lutte contre la corruption. Elle précise en outre les engagements énoncés dans le Code Ethique de Befimmo. Lorsque des prescrits légaux et réglementaires imposent un comportement s'écartant de la présente politique, les Collaborateurs de Befimmo (tels que définis ci-après) adhéreront à la norme la plus contraignante.

I.2 Champ d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble des Collaborateurs de Befimmo.

La notion de "Collaborateur" au sens de la présente politique englobe tous les employés, actionnaires, dirigeants, consultants ou autres collaborateurs indépendants.

Tous les Collaborateurs sont responsables de l'application de la présente Politique et des procédures qui y sont décrites.

Elle s'applique également aux différents Partenaires de Befimmo.

La notion de « Partenaire » au sens de cette politique vise l'ensemble des intervenants de la chaîne de valeur de Befimmo, avec lesquels Befimmo entretient une relation directe ou indirecte, en amont comme en aval.

Befimmo attend ainsi de ses partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires de services, sous-traitants, agents, consultants, intermédiaires, clients ou toute autre entité avec laquelle elle entretient une relation commerciale, ainsi que leurs éventuelles maison mère, filiales et entités affiliées ou sous-traitants, qu'ils adhèrent aux prescrits de cette politique et s'y conforment.

Befimmo peut en effet faire l'objet d'un examen minutieux et/ou de poursuites pour n'avoir pas détecté et empêché la corruption d'une personne qui lui est associée. Cela inclut toute personne ou entité qui fournit des services pour ou au nom de Befimmo. Par conséquent, les Collaborateurs doivent éviter de faire des affaires avec des tiers qui n'ont pas une approche de tolérance zéro à l'égard de la

¹ Ce document est rédigé en français, en cas d'incohérence entre la version française et ses traductions, la version française prévaudra.

² Par « Befimmo », on vise Befimmo Group SA (Sicaf institutionnelle de droit belge, disposant du statut FIIS), FinDvp SRL et leurs filiales respectives au sens de l'article 1:15 du Code des sociétés et des associations, ainsi que AlexandriteF SA FIIS, EmpereurDvp SRL, Befimmo Real Estate Group SRL, Befimmo Property Services SA et TS Hospitality Services SRL.



corruption.

Cela signifie qu'il faut faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des contractants, des joint ventures, des agents et des autres tiers afin d'établir leurs références en matière de lutte contre la corruption, lorsque le niveau de risque évalué le justifie. .

II. PRINCIPES

II.1. Principe d'interdiction de toute forme de corruption

Befimmo s'est forgé, au fil des ans, une réputation d'honnêteté et d'intégrité dans la conduite de ses affaires. Befimmo considère que maintenir cette réputation est essentiel, car elle génère la confiance de toutes les parties prenantes dans l'entreprise.

Dans ce contexte, les Collaborateurs et les Partenaires de Befimmo s'abstiendront en tout temps d'adopter, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un comportement qui constituerait ou qui s'apparenterait à de la corruption. Befimmo applique à cet égard une politique de « tolérance zéro ».

Par « corruption », on entend le fait d'offrir, de donner ou de recevoir, ou d'accepter de donner ou de recevoir, une récompense, un avantage indu ou toute autre chose de valeur, de nature financière ou non, pour inciter le destinataire à abuser de son pouvoir de manière à obtenir un avantage indu ou à influencer une action de manière inappropriée, ainsi que toute tentative ou promesse en ce sens.

La corruption ne prend pas toujours la forme de paiements en espèces et peut revêtir de nombreuses autres formes, notamment :

- Cadeaux, voyages, divertissements et hospitalité ;
- Contributions politiques et dons de charité ;
- Opportunités d'emploi, de postes de direction, de stages ou de détachements ;
- Contrats d'achat et contrats de service ;
- Des emplois fictifs, des stages créés pour des personnes particulières ou des relations de "conseil" ;
- Remises ou rabais excessifs ;
- Prêts qui ne sont pas « at arm's lengths », remises de dettes ou autres transactions ;
- Paiements de facilitation (pour accélérer ou garantir des actions de routine ou pour inciter des fonctionnaires ou d'autres tiers à accomplir des fonctions de routine qu'ils sont par ailleurs tenus d'accomplir).

Sont visés tant les actes ou les tentatives de corruption *active* que *passive* :

- Par corruption *active*, on entend le fait de proposer, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de personnes, une récompense, un avantage indu ou toute autre chose de valeur, quel que soit le statut du destinataire (qu'il s'agisse d'une personne publique / agent public ou privée).
- Par corruption *passive*, on entend le fait de solliciter, d'accepter ou de recevoir, directement ou par interposition de personnes, une récompense, un avantage indu ou toute autre chose de valeur, pour soi-même ou pour autrui.

Dans ce cadre, il est indifférent que l'acte en question atteigne l'objectif de corruption ; peu importe ainsi que le destinataire reçoive un avantage ou une influence réels à la suite de l'acte de corruption.

La forme revêtue par la récompense, l'avantage indu ou la chose de valeur est également indifférente.



II.2. Principe de vigilance

Tous les Collaborateurs et les Partenaires de Befimmo ont un rôle actif à jouer dans le cadre de la lutte contre la corruption. Ils sont appelés à demeurer vigilants face aux cas de possible corruption.

Ainsi, avant de proposer, de promettre, de donner, d'accepter ou de recevoir toute chose de valeur, les Collaborateurs et les Partenaires de Befimmo seront tenus d'évaluer systématiquement si le comportement envisagé pourrait s'apparenter à de la corruption. En cas de réponse positive, le comportement ne pourra pas être adopté.

II.3 Traiter avec les agents publics :

Les relations avec les Agents Publics³ font l'objet d'une sensibilité et d'une attention accrues, car il s'agit d'un domaine où la corruption est traditionnellement plus susceptible de se produire.

Cette vigilance accrue est exprimée par les différents principes et procédures spécifiques aux Agents Publics reprises dans les politiques de Befimmo.

Indépendamment de ces procédures spécifiques, tous les Collaborateurs doivent être conscients de ces risques dans leurs relations et interactions avec les Agents Publics et réfléchir à la manière dont leurs actions peuvent être perçues.

En particulier, l'embauche d'Agents Publics ou de candidats liés à des Agents Publics ou recommandés par eux doit faire l'objet d'un examen approfondi afin de s'assurer que les risques connexes sont atténués de manière appropriée. En cas de doute, les Collaborateurs doivent en notifier le département Legal pour vérification complémentaire.

III. APPLICATIONS CONCRETES

III.1. Cadeaux, invitations, marques d'hospitalité et avantages personnels

a. Principes généraux:

En principe, les Collaborateurs sont uniquement autorisés à recevoir la rémunération prévue dans leur contrat de travail ou de collaboration. Toutefois, dans le cadre d'une activité professionnelle, il peut être d'usage de recevoir ou d'offrir des Cadeaux de la part de/à un fournisseur, client ou autre tiers.

« Cadeaux » englobe les cadeaux, mais aussi les invitations (repas, divertissement ou voyage,...), autres marques d'hospitalité et de manière générale tout avantage personnel.

Sont ainsi visés, à titre exemplatif, les cadeaux de fin d'année, les invitations à des événements, des manifestations sportives, culturelles ou de loisir, les invitations à un voyage, la prise en charge de frais de déplacement (qu'ils s'inscrivent ou non dans le cadre d'un événement), l'offre d'hébergement, de repas et rafraîchissements, etc.

³ Un agent public est toute personne employée ou agissant à titre officiel pour un gouvernement, un ministère, une agence ou un instrument d'un gouvernement, ou une organisation internationale publique. Cela inclut les personnes élues ou nommées qui occupent des postes législatifs, administratifs ou judiciaires, tels que les politiciens, les bureaucrates, les fonctionnaires et les juges. Il s'agit également des candidats à des fonctions politiques, des responsables de partis politiques et des personnes exerçant des fonctions publiques, telles que les professionnels travaillant pour des régimes de retraite publics, des agences de santé publique, des autorités chargées de l'eau, des responsables de la planification et des agents d'organisations internationales publiques, telles que les Nations unies ou la Banque mondiale. Un agent public peut également être un employé d'une entreprise appartenant à l'État ou contrôlée par lui, y compris les fonds souverains et les entreprises de services publics appartenant à l'État. Les tiers agissant sous la direction de ces personnes et entités doivent également être considérés comme des agents publics. Les proches parents d'agents publics doivent être assimilés à des agents publics dans le contexte de la présente politique.



Etant donné qu'il s'agit d'une pratique de courtoisie établie dans le monde des affaires, Befimmo n'entend pas interdire formellement tout Cadeau.

Néanmoins, ces Cadeaux peuvent s'apparenter à de la corruption lorsqu'ils visent l'obtention d'un avantage indu ou influencent une action de manière inappropriée. Ce risque est exacerbé lorsque cette pratique est liée à une transaction commerciale (potentielle) ou l'obtention d'une autorisation.

Afin de limiter ce risque, Cadeau reçu ou offert doit être proportionné et raisonnable au regard des circonstances, ne servir qu'à des fins légitimes et ne pas avoir pour but d'inciter indûment un tiers à abuser de sa position.

En d'autres termes, tout Cadeau doit :

- (i) être de faible valeur,
- (ii) correspondre à une pratique courante,
- (iii) être fait de manière transparente (pas d'apparence d'irrégularité),
- (iv) être conforme aux lois et règlements applicables, et
- (v) être de nature occasionnelle⁴.

La réunion de ces critères est une condition *sine qua non* à l'offre ou la réception d'un Cadeau. En cas de doute à cet égard, l'accord préalable du manager, en concertation avec le département Legal, est requis indépendamment de la valeur du Cadeau.

Outre ces critères qui doivent en tout état de cause être réunis :

- Il convient de s'abstenir d'offrir ou de recevoir des Cadeaux à des moments critiques du point de vue décisionnel de la part de personnes liées à ce processus décisionnel (par exemple, en période de réponse à un appel d'offres, avant la signature d'un contrat, avant un vote, etc.).
- En tout état de cause, tout Cadeau qui serait versé sous forme d'argent liquide ou de bon à valoir est interdit quel que soit son montant.
- L'approbation préalable du manager, en concertation avec le département Legal, afin de confirmer que les critères ci-dessus sont réunis est toujours requise pour tout Cadeau :
 - o dont la valeur serait supérieure à 500 EUR, ou
 - o reçu de ou offert à un Agent Public.

L'approbation préalable est demandée par e-mail adressé au manager du Collaborateur concerné et au département Legal. Une réponse sera apportée dans un délai de 15 jours.

Les Collaborateurs ne doivent pas utiliser leurs propres fonds pour payer des Cadeaux. Par ailleurs, les obligations de rendre compte du Cadeau et/ou de demander l'approbation – telles que décrites ci-dessus – subsistent même lorsque le Cadeau n'est pas payé par Befimmo.

b. Cadeaux aux/des Agents Publics

Les Cadeaux ne doivent pas être offerts aux/reçus des Agents Publics, à l'exception :

- (i) de cadeaux promotionnels de marque d'une valeur nominale,
- (ii) de cadeaux d'un prix modeste à l'occasion de fêtes, et
- (iii) de divertissements.

⁴ Les Cadeaux qui se répètent, et ne peuvent donc pas être considérés comme occasionnels, aussi minimes soient-ils, peuvent être perçus comme une tentative de créer une obligation à l'égard de celui qui les reçoit.



Pour autant que :

- les critères repris au point a de la présente section soient remplis ;
- la confirmation du département Legal que le Cadeau considéré est conforme au droit applicable et la présente Politique ait été obtenue, et
- le Cadeau considéré soit repris dans un registre tenu à jour (comme décrit au point c. ci-dessous).

Dans la mesure du possible, les Cadeaux destinés aux Agents Publics et offerts à l'occasion de fêtes, doivent être fournis à l'entité gouvernementale concernée qui les distribuera aux personnes concernées, plutôt qu'aux personnes elles-mêmes.

c. Registre

Un registre est tenu par Hospitality, en concertation avec le département Legal, et reprenant les Cadeaux suivants :

- tout Cadeau offert à un Agent Public ou reçu d'un Agent Public, quelle que soit la valeur du Cadeau ;
- Les Cadeaux donnés ou reçus par des non-agents publics d'une valeur supérieure à 250 EUR.

Afin de permettre leur inscription dans le registre, les Cadeaux listés ci-avant doivent être notifiés à Hospitality.

Cette obligation est sans préjudice de l'obligation de demander l'autorisation préalable pour les Cadeaux (i) reçus de ou offerts par un Agent Public ou (ii) d'une valeur supérieure à 500 EUR. Par exemple, un Cadeau offert par un Agent Public supposera que le Collaborateur concerné demande l'autorisation préalable et notifie Hospitality.

La notification se fait via un e-mail à Hospitality@befimmo.be, reprenant les informations suivantes : l'identité des destinataires/participants, la description et la valeur du/des Cadeau(x) et, pour les invitations, le lieu et l'objet de l'activité. Ces informations sont reprise dans le registre.

III.2. Sponsoring, parrainage et œuvres de bienfaisance

Les activités de sponsoring, de parrainage et de soutien à des œuvres de bienfaisance s'inscrivent dans le cadre de la responsabilité sociétale de Befimmo. Befimmo peut ainsi décider d'apporter son soutien à des organisations externes de secteurs divers, conformément à sa stratégie en matière de responsabilité sociétale.

Néanmoins, ces activités peuvent s'apparenter à de la corruption lorsqu'elles s'inscrivent dans le but d'obtenir un avantage (par exemple, conserver ou obtenir un marché ou un avantage commercial) indu ou d'influencer une action de manière inappropriée ou en tant que condition préalable à de futures affaires.

Afin de minimiser le risque de corruption, Befimmo a adopté une politique en matière de philanthropie et de partenariat associatif, à laquelle il est renvoyée pour de plus amples informations.

III.3. Neutralité politique et philosophique

Befimmo ne finance ni ne soutient aucun parti politique et aucun courant de pensée et agit en toute indépendance à cet égard.

En conséquence, les ressources de Befimmo ne pourront jamais servir à réaliser des dons ou contributions, directs ou indirects et sous quelque forme que ce soit (y compris la fourniture d'un



avantage à tarif réduit), dans un contexte politique.

En outre, les Collaborateurs doivent demander l'approbation écrite préalable du département Legal avant de s'engager dans des activités de lobbying au nom de Befimmo. Les activités de lobbying comprennent généralement des tentatives d'influencer l'adoption ou le rejet d'une législation et peuvent donner lieu à des obligations d'enregistrement et de déclaration.

IV. PREVENTION DE LA CORRUPTION

Préalablement au recrutement de tout Collaborateur, Befimmo vérifie que le ou la candidat(e) adhère aux valeurs et à la gouvernance de Befimmo. Par ailleurs, l'ensemble des Collaborateurs de Befimmo s'engage à respecter les dispositions de cette politique.

Befimmo s'engage par ailleurs à demander à ses différents Partenaires d'adhérer et de se conformer aux principes énoncés dans la présente politique. À cette fin, le Code de conduite fournisseurs de Befimmo impose le respect de la présente politique.

Plus généralement, Befimmo a mis en place un contrôle interne et un système de gestion des risques performant, conformément à ses obligations légales et réglementaires. L'ensemble des paiements et des dépenses effectuées avec les ressources de Befimmo, sont soumis à des procédures de contrôle financier et d'approbation. En outre, les transactions sont enregistrées de manière complète, précise et suffisamment détaillée pour que l'objet et le montant d'un tel paiement soient clairs. Enfin, Befimmo a mis en place des procédures d'enregistrement précises et complètes afin d'empêcher autant que possible la dissimulation potentielle de pots-de-vin et de décourager les pratiques comptables frauduleuses.

Befimmo a également mis en place une procédure de lancement d'alerte (« *Whistleblowing Policy* ») permettant à tout Collaborateur de Befimmo détenant des informations dans le contexte professionnel, lorsqu'il/elle a des soupçons raisonnables d'infraction notamment aux dispositions de la présente politique, de le notifier en interne. Il est renvoyé à la *Whistleblowing Policy* de Befimmo pour de plus amples informations sur les conditions et la procédure de lancement d'alerte.

V. CONSEQUENCES EN CAS D'INFRACTION A LA PRESENTE POLITIQUE

Les infractions à la présente politique par des Collaborateurs de Befimmo ne seront pas tolérées et pourront donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, la fin de la collaboration ou la révocation (sans préjudice des sanctions légales ou réglementaires éventuellement applicables).

En cas de doute raisonnable quant au respect de la présente politique par ses Partenaires, la relation commerciale avec ce Partenaire pourra être suspendue jusqu'à ce qu'une enquête approfondie ait pu être menée. En cas de non-respect avéré, le Partenaire s'expose à la cessation de toute relation commerciale avec Befimmo (sans préjudice des sanctions légales ou réglementaires éventuellement applicables).

VI. CONTACT CLÉ

Les Collaborateurs et les Partenaires de Befimmo doivent contacter le département Legal (compliance@befimmo.be) s'ils ont des questions ou des doutes concernant l'application de cette politique.
